

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6
4 Avenue Didier Daurat CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers,
le 30 septembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

publié sur 

LIEBHERR-AEROSPACE COATINGS SAS

7 RUE JOSEPH-MARIE JACQUARD
31 270 CUGNAUX

Références : 2025/466

Code AIOT : 0006802382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement LIEBHERR-AEROSPACE COATINGS SAS implanté 7 RUE JOSEPH-MARIE JACQUARD 31 270 CUGNAUX.

Le présent rapport rend compte de cette visite. L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIEBHERR-AEROSPACE COATINGS SAS
- 7 RUE JOSEPH-MARIE JACQUARD 31270 CUGNAUX
- Code AIOT : 0006802382 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

L'établissement LIEBHERR-AEROSPACE COATINGS est une société de fabrication de pièces pour les systèmes d'air aéronautiques. Les principaux clients sont LEBHERR, SAFRAN, AIRBUS, THALES, utilisant les process de traitement de surface et d'application de peinture liquide.

L'établissement compte environ 100 personnes dont des intérimaires et fonctionne en 3x8 hors week-end.

L'établissement est certifié ISO9001 (2015) et ISO9100 (2016) et possède les différentes qualifications nécessaires dans l'aéronautisme type NADCAP.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie | Eau de surface, Eaux souterraines

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des installations et rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 15/11/2016, article Art. 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 14/02/2024, article Art. 2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
3	Consommation spécifique Atelier de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 15/11/2016, article Art. 4.1.3	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
4	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 15/11/2016, article Art. 4.2.5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
5	Confinement	Arrêté Préfectoral du 15/11/2016, article Art. 7.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/11/2016, article Art. 7.2.4	
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/11/2016, article Art. 7.3.1	
8	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 15/11/2016, article Art. 7.5.3	
9	Surveillance pérenne RSDE	Arrêté Préfectoral du 15/11/2016, article Art. 8.2.4	
10	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/11/2016, article Art. 8.2.5.4	
11	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/11/2016, article Art. 8.2.5.5	
12	Surveillance périodique du sol	Arrêté Préfectoral du 15/11/2016, article Art. 8.4.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection des installations classées a constaté :

- 8 faits sans suite ;
- 5 faits avec suites (demandes de justificatifs ou amélioration).

Ces faits avec suites concernent notamment :

- mise à jour de la situation administrative (porter-à-connaissance)
- consommation d'eau ;
- procédure et gestion de l'obturateur.

Selon les retours qui seront donnés par l'exploitant, un arrêté préfectoral complémentaire ou une lettre administrative sera transmis par l'inspection pour la mise à jour de la situation administrative de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations et rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2016, article Art. 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative Activités et régimes associés

Prescription contrôlée :

Rubrique	Activité	Volume autorisé	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	80 m ³	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 L	80000 L	A
4120.2.a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	10,6 t	A

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir rendez-vous avec un bureau d'étude pour la réalisation d'un porter-à-connaissance (PàC) concernant son établissement et sa mise à jour administrative. Il a également indiqué être dans une démarche de transformation, notamment sur l'arrêt de chaînes de traitement de surface utilisant du chrome 6, prévu en octobre 2025. La réglementation REACH ne concernera alors plus l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées sera destinataire du porter-à-connaissance de mise à jour de la situation administrative de l'établissement.

À réception et après instruction, l'inspection proposera un arrêté préfectoral complémentaire ou une lettre préfectorale de mise à jour de situation.

L'inspection indique que si une déclaration de cessation d'activité est nécessaire, elle devra se faire en parallèle du dépôt du PàC en application de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. Cette déclaration devra être réalisée via le lien internet suivant : <https://entreprendre.servicepublic.fr/vosdroits/R42920>.

D'autre part, en application des articles R 512-1 et R 512-66-3 de code de l'environnement, une attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) devra également être produite.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2024, article Art. 2

Thème(s) : Situation administrative Consommation eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes:

Origine de la ressource	Prélèvement maximal
Réseau public de Cugnaux	4 000 m3/an
Nappe phréatique (barrière hydraulique): masse d'eau FRFG087: basse et moyenne terrasse de la Garonne rive gauche en amont du Tarn	environ 80 m3/j

Lorsque cela est possible, les eaux d'exhaure sont utilisées à la place de l'eau du réseau public pour les usages industriels.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les éléments suivants:

Consommations Eau souterraine :

Année	2020	2021	2022	2023	2024
Consommations (m3)	29280	29200	25240	29200	22995

Consommations Eau AEP :

Année	2020	2021	2022	2023	2024
Consommations (m3)	2818	1732	1942	1981	1992

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en place des compteurs de sectorisation et a présenté son tableau de suivi des consommations.

Il a également indiqué réutiliser une partie des eaux souterraines rabattues (traitement de pollution historique au chrome VI) dans son process de fabrication.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter son tableau de suivi pour l'année 2025:

- **proportion eau souterraine réutilisée dans le process;**
- **consommation spécifique (m3/m2 de surface traitée).**

Une copie sera à transmettre à l'inspection par la suite.

Un plan des chaînes de traitement de surface et ateliers avec les compteurs associés sera à transmettre à l'inspection.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 Jours


N° 3 : Consommation spécifique Atelier de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2016, article Art. 4.1.3	
Thème(s) : Situation administrative Consommation eau	
Prescription contrôlée : La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.	
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas suivre mensuellement ses consommations spécifiques pour ses chaînes de traitement de surface.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son tableau de suivi présenté au constat n°2 et de lui transmettre les données pour l'année 2025.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	15 Jours


N° 4 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2016, article Art. 4.2.5	
Thème(s) : Risques accidentels Protection des milieux	
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir un obturateur (ballon pneumatique à gonflage manuel) sur son réseau d'eaux pluviales et 2 tapis à mettre sur les bouches d'égout au niveau des zones de dépotage des produits chimiques. L'exploitant a indiqué vérifier son obturateur annuellement. La dernière vérification datant du 04/09/2025 étant conforme. L'exploitant a également indiqué former son personnel à l'utilisation de l'obturateur et être en cours de mise à jour de ses procédures. L'obturateur a été testé sur le terrain lors de la visite d'inspection. Néanmoins, l'efficacité de cet ouvrage n'a pas pu être vérifiée entièrement (feuilles et eau en fond de bouche d'égout, inclinaison de la canalisation ne permettant pas une mise en charge complète de la canalisation).	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant: <ul style="list-style-type: none">• renouveler la formation des personnes à l'utilisation de l'obturateur (personnel d'astreinte, personnel service HSE);• formaliser la procédure d'utilisation de l'obturateur en cas d'incident;• prévoir, dans la procédure de vérification annuelle, un nettoyage de la canalisation/bouche d'égout (feuille) et un nettoyage à chaque évènement pluviométrique d'ampleur;• prévoir une procédure particulière quant à la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur (étanchéité) incluant une mise en eau totale de la canalisation. Il appartiendra à l'exploitant de définir les moyens (techniques et/ou organisationnels) nécessaires à l'atteinte de la prescription. A la mise en place du matériel et l'établissement de la procédure de vérification, l'inspection pourra revenir sur site afin de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois


N° 5 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2016, article Art. 7.4.3	
Thème(s) : Risques accidentels Protection des milieux	
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.	
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de bassin de confinement en cas d'incident. Le réseau d'eaux pluviales est utilisé comme dispositif de confinement avec un obturateur en amont du rejet au réseau communal. L'exploitant a indiqué faire intervenir une société spécialisée dans le pompage et le traitement, après analyses des eaux, en cas d'incident/incendie. Aucun rejet au réseau n'est réalisé en cas d'incident/incendie.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de dimensionner son réseau d'eaux pluviales et de lui transmettre les éléments.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	15 Jours


N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2016, article Art. 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels Protection incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment: [...] - d'au moins 2 appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 100 m au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation, et au minimum 240m ³ en 2 heures soient 120 m ³ /h. Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter [...]
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser une vérification des poteaux incendie à proximité immédiate de son site. Le débit est de plus de 120 m ³ /h pour les 3 PI, pour une distance réglementaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque sur ce point.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2016, article Art. 7.3.1	
Thème(s) : Risques accidentels Installations électriques	
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations.) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.	
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification de ses installations électriques datant de décembre 2024. Ces rapports relèvent: <ul style="list-style-type: none">• bâtiment peinture → 6 observations;• bâtiment réception → aucune observation;• bâtiment traitement → 11 observations;• thermographie bâtiment peinture → risque incendie. Lors des contrôles extérieurs, l'exploitant indique lever les observations au fur et à mesure et faire intervenir un électricien extérieur quand les travaux sont plus conséquents. L'exploitant a présenté son tableau de suivi des actions à mettre en place (suivi sur GMAO). Les 8 observations mineures restant encore à lever seront finalisées en octobre 2025 ou en week-end avant le prochain contrôle prévu en décembre pour 2025.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à être destinataire des rapports de contrôles pour 2025 quand ceux-ci seront établis.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 8 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2016, article Art. 7.5.3
Thème(s) : Risques chroniques Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Lors de l'inspection, le registre sécurité a été présenté. Les différents contrôles réglementaires étant réalisés annuellement (extincteurs, désenfumage, alarme intrusion, chaudière, formation utilisation extincteurs...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque sur ce point.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Surveillance pérenne RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2016, article Art. 8.2.4

Thème(s) : Risques chroniques Pollution

Prescription contrôlée :

Les prélèvements et analyses trimestriels de Cd, Cu et Zn réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Durée de chaque prélèvement: 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Substances	Limite de quantification à atteindre par substances par les laboratoires
Cadmium et ses composés	2 µg/l
Cuivre et ses composés	5 µg/l
Zinc et ses composés	10 µg/l

Au-delà de l'action nationale de Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE), l'exploitant veille à respecter la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive Cadre sur l'eau, visant à supprimer les missions des substances prioritaires identifiées en son annexe X.

Il met en œuvre les mesures nécessaires permettant de supprimer les émissions de cadmium dans le milieu aquatique en 2021.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les éléments de mesures et rapports associés pour le suivi de la pollution de la nappe pour les années 2024 et 2025.

Les prélèvements ont été réalisés en respectant le sens d'écoulement hydraulique de la nappe.

Tous Les paramètres analysés respectent les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque sur ce point.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :


N° 10 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2016, article Art. 8.2.5.4
Thème(s) : Risques chroniques Pollution
Prescription contrôlée : A l'issue de chaque campagne de prélèvement et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses.
Constats : Les résultats des campagnes d'analyses sont enregistrées sur les plateformes dédiées telles que GIDAF conformément à la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2016, article Art. 8.2.5.5
Thème(s) : Risques chroniques Pollution
Prescription contrôlée : [...]Chaque année, avant fin mars, l'exploitant transmettra au préfet un bilan du fonctionnement de la barrière hydraulique de l'année précédente, présentant l'évolution des concentrations en chrome au droit du site et à l'aval, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle ces concentrations seront inférieures à 50 µg/l.
Constats : Le bilan de fonctionnement de la barrière hydraulique est transmis annuellement par l'exploitant. Pour l'année 2025, celui-ci sera transmis début 2026 à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque sur ce point. Elle invite néanmoins l'exploitant, pour son prochain bilan, à mettre en corrélation les résultats d'analyses avec les volumes de pluies relevées afin de voir si un impact particulier sur la nappe est visible.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 12 : Surveillance périodique du sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2016, article Art. 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques Pollution
Prescription contrôlée : Une surveillance est effectuée au moins tous les dix ans pour le sol. Cette surveillance porte sur les substances ou mélanges pertinents visés au 3° du I de l'article R515-59 du code de l'environnement.
Constats : Le dernier rapport pour la surveillance des sols a été transmis en amont de l'inspection (rapport de décembre 2023). Le protocole de suivi a montré une qualité homogène du sous-sol site, sans aucune anomalie rattachable à l'activité de l'établissement. Il est relevé notamment une composition pratiquement stable sur le chrome total en brut et l'absence totale de la forme hexavalente même en lixiviable, qui montre que l'ancienne fuite n'a pas impacté l'horizon au-dessus de la zone de battement de la nappe à l'aval de l'atelier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :